



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la  
Couronne, 145 A  
1050 Bruxelles  
[www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be)

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2019/279  
Date d'émission 28-03-2019

**OBJET** L'utilisation d'un véhicule personnel pour le trajet domicile-lieu habituel de travail en raison d'un horaire irrégulier ou de prestations en service continu – Formulaire F/L-080 et F/L-081 – Directives

**Références**

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale; *MB* 19 juillet 2017.

### 1. Généralités

Le SSGPI a constaté que dans certains cas, l'indemnité pour l'utilisation d'un véhicule personnel (F/L-080 – F/L-081) est octroyée par erreur par les responsables des unités et services fédéraux ou par le service du personnel des zones de police locale.

Pour cette raison, nous souhaitons rappeler ci-dessous les principes généraux qui régissent ces réglementations et en particulier **lorsqu'il s'agit d'un horaire irrégulier ou de prestations en service continu qui excluent l'utilisation des transports publics sur une distance d'au moins 3 kilomètres.**

### 2. Principes

Il est demandé aux membres du personnel qui effectuent les déplacements entre leur domicile et leur lieu habituel de travail d'utiliser les transports en commun et ce, même si ce membres ne sont en mesure de les utiliser que quelques jours par mois en raison de leur horaire de travail irrégulier<sup>1</sup>.

En effet, l'intervention de l'employeur sur base du formulaire F/L-080/081 est uniquement octroyée aux membres du personnel qui utilisent régulièrement les transports en commun pour effectuer les déplacements entre leur domicile et leur lieu habituel de travail.

En conséquence, avant de se poser la question de savoir si le membre du personnel pourrait remplir un formulaire F/L-080 (demande d'autorisation d'utiliser des moyens de transport personnels motorisé pour le chemin du travail), il convient de s'assurer/vérifier que le membre du personnel se rend régulièrement sur son lieu habituel de travail à l'aide des transports en commun.

A défaut d'utiliser régulièrement les transports en commun pour ce trajet (**exception** faite bien évidemment s'il s'agit d'une impossibilité totale de les utiliser en raison d'horaires irréguliers à prester tous les jours et de l'absence d'offre des sociétés de transports en commun), la question de l'intervention éventuelle de l'employeur sur base du formulaire F/L-080 ne se pose alors pas.

Le fait que la durée du trajet en transports en commun soit plus longue que l'utilisation du véhicule personnel n'a aucune incidence dans le cas d'espèce et n'est donc pas un facteur décisif.

En outre, en cas d'horaire de travail irrégulier ou de service continu, le membre du personnel doit néanmoins utiliser les transports publics sur les parties du trajet où cela est possible. Dans ce cas, le véhicule personnel peut être utilisé pour le transport supplémentaire entre le lieu de domicile et la gare ou l'arrêt le plus proche où le membre du personnel a droit à une intervention de l'employeur pour cette partie.

<sup>1</sup> Par la notion 'd'horaire irrégulier' on entend chaque service qui commence avant 7 h ou chaque service qui se termine après 19h.

Les déclarations/attestations indiquant qu'il n'est pas toujours possible de se rendre à l'endroit où le travail est habituellement effectué constituent un élément permettant l'intervention de l'employeur, **mais** uniquement en faveur du membre du personnel qui se rend régulièrement sur son lieu habituel de travail avec les transports en commun **et** uniquement pour les jours où le membre du personnel était dans l'impossibilité de prendre les transports en commun en raison de son horaire irrégulier ou service continu (vérification à effectuer par l'unité fédérale).

En d'autres mots, les jours où il est possible de prendre les transports en commun, le membre du personnel **doit** utiliser les transports en commun.

Si, alors que les transports en commun pouvaient être utilisés, le membre du personnel se rend sur son lieu de travail avec son véhicule personnel, il ne pourra prétendre à **aucune** intervention de l'employeur (même pour les jours où il n'y avait pas d'offre de transports en commun puisqu'il ne répond pas à la condition *sine qua non* qui est d'utiliser régulièrement les transports en commun).

### **3. Conclusion**

En conclusion, seuls les déplacements (domicile/lieu habituel de travail), effectués par le membre du personnel avec son véhicule personnel les jours où ce membre du personnel (qui utilise d'habitude régulièrement les transports en commun pour se rendre au travail) était dans l'impossibilité d'utiliser les transports en commun (en raison par exemple d'un horaire irrégulier), peuvent faire l'objet d'une intervention de l'employeur sur base du formulaire F/L-080/081.

Si le membre du personnel n'utilise pas régulièrement les transports en commun pour effectuer le trajet domicile-lieu habituel de travail alors qu'une offre des sociétés de transports existe, le membre ne pourra pas introduire de formulaire F/L-080/081 (contrôle à effectuer par le service du personnel).

Si le membre du personnel se rend sur son lieu habituel de travail avec son véhicule personnel et que cette utilisation se justifie notamment par le fait que la durée du trajet est ainsi raccourcie, il ne pourra pas introduire de formulaire F/L-080/081 (contrôle à effectuer par le service du personnel).



Gert DE BONTE  
Directeur - Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----